



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur  
un projet de parc éolien de huit aérogénérateurs  
à Saint-Sauveur-d'Aunis (17)**

n°MRAe 2021APNA56

dossier P-2021-10750

**Localisation du projet :** Commune de Saint-Sauveur-d'Aunis (17)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société Volkswind France  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Charente-Maritime  
**En date du :** 12 février 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale unique  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

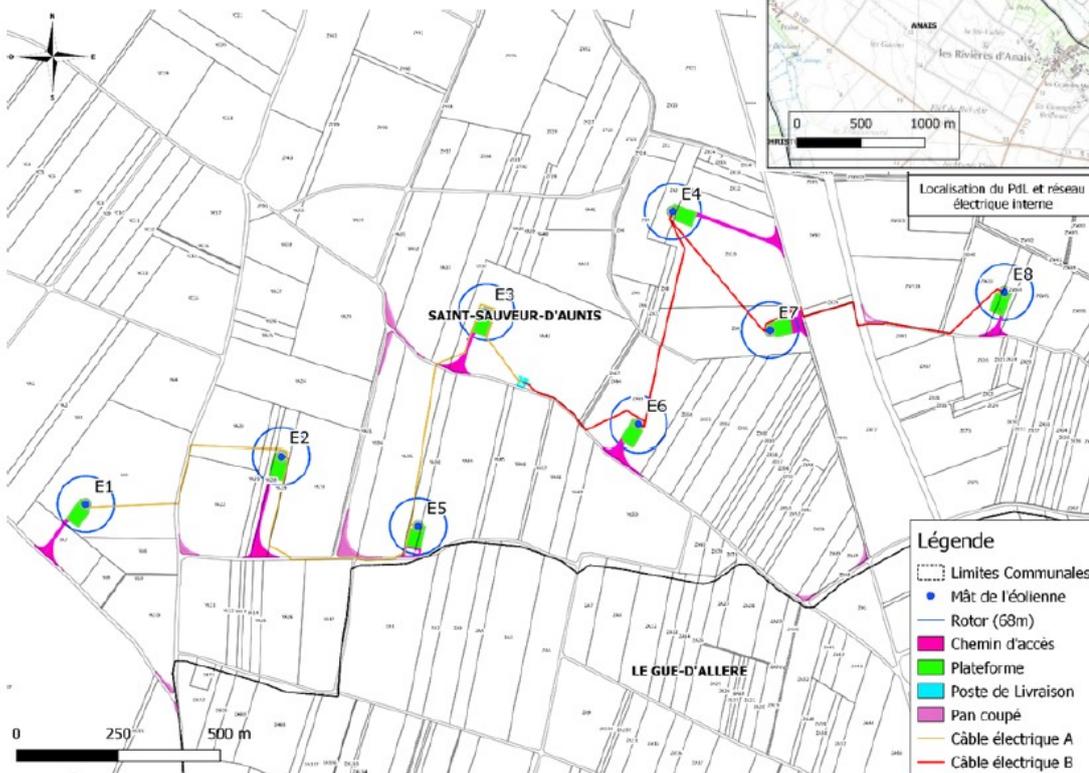
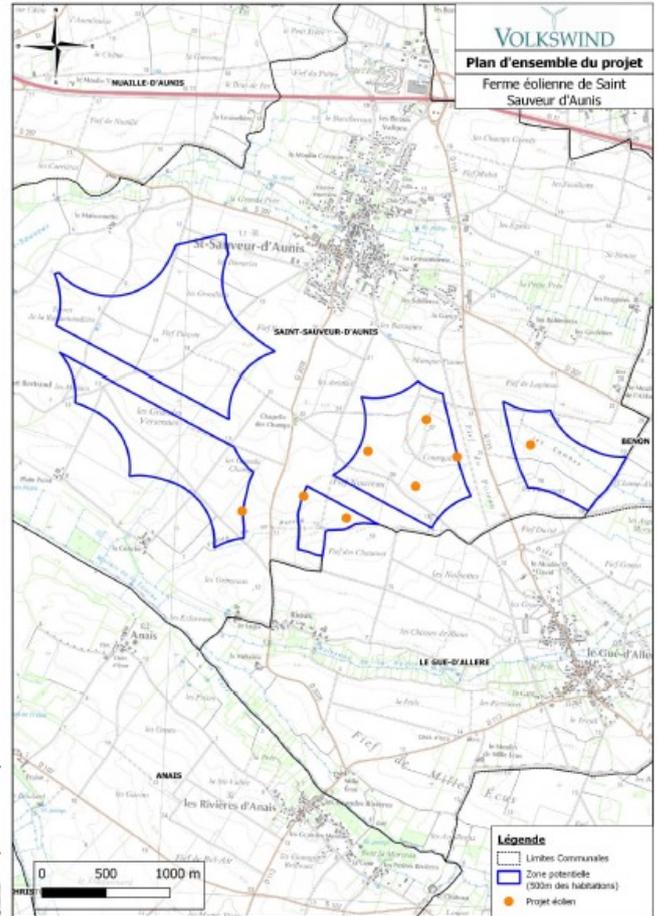
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 avril 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

# I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un parc de huit éoliennes sur la commune de Saint-Sauveur-d'Aunis. Le projet est localisé à une vingtaine de kilomètres à l'est de La Rochelle et à environ 32 km au sud-ouest de Niort. Saint-Sauveur-d'Aunis est une commune du département de la Charente-Maritime appartenant au Parc naturel régional du Marais poitevin.

## I-1 Le projet et son environnement



Sources : Ferme éolienne de Saint Sauveur d'Aunis – résumé non technique – p. 7 et 10

Le projet s'inscrit dans un paysage de grandes cultures ponctuées de haies. La zone d'implantation potentielle (ZIP) étudiée est traversée par différents réseaux, en particulier lignes électriques HTA, et par plusieurs routes départementales (RD115, 207, et 207 E). Elle présente également des contraintes aéronautiques. Elle est traversée par le cours d'eau Le Curé, et se situe à 200 mètres à l'est du site Natura 2000 "Marais poitevin". Le projet est situé à une distance d'environ 800 mètres des bourgs de St Sauveur d'Aunis, au nord, et Le Gué d'Alléré, au sud, et à 700 mètres de la première habitation.

Le parc fournira une production annuelle d'environ 81 120 Mwh et sera en mesure de couvrir, selon le dossier, les besoins en électricité d'environ 34 500 foyers (hors chauffage et eau chaude).

Le projet se compose sur 3,26 hectares :

- de huit éoliennes de 180 mètres de haut (rotor de 136 mètres de diamètre, hauteur au moyeu de 112 mètres, hauteur de garde de 44 mètres - cf. page 136 de l'étude d'impact) , positionnées en deux lignes parallèles selon un axe sud-ouest / nord-est et posées chacune sur des fondations d'environ 30 mètres de diamètre pour 3,5 mètres de profondeur représentant une surface bétonnée d'environ 707 m<sup>2</sup> ;
- d'infrastructures annexes : un poste de livraison de 290 m<sup>2</sup> et un réseau d'évacuation interne et externe de l'électricité ;
- des chemins d'accès (17 000 m<sup>2</sup>) et des dispositifs de gestion du risque incendie.

En l'état actuel du projet, il est indiqué que le poste de livraison pourrait être raccordé au poste source de Beaulieu, sur la commune de Puilboreau en périphérie nord-est de La Rochelle. L'hypothèse de tracé présentée emprunte les voies de circulations existantes sur une longueur d'environ 20 km (cf. cartes 105 et 106 p. 245 et suivantes).

## I-2 Procédures et enjeux principaux

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux suivant susceptibles d'être affectés par le projet :

- la biodiversité, en particulier les impacts sur l'avifaune et les chiroptères<sup>1</sup> ;
- le milieu physique (zones humides, risques naturels) ;
- le milieu humain (paysage, nuisances sonores).

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une étude d'incidences Natura 2000, ainsi que l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.

### II.1. Milieux physiques

La zone d'implantation potentielle se situe à l'ouest de la plaine de l'Aunis, sur un sol de marnes et calcaires argileux.

Concernant les eaux souterraines et superficielles, la zone de projet est située sur une seule entité hydrogéologique<sup>2</sup>. Le projet n'intersecte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Le secteur appartient à l'entité hydrographique « le Curé de sa source à la mer et son marais ». Il est entouré de nombreux cours d'eau (cf. pages 57-58 de l'étude d'impact).

La zone d'étude est concernée par le risque de débordements de nappe ou d'inondations de caves.

Le projet intègre des mesures visant à limiter les risques de pollution des sols et des eaux en phase de chantier et d'exploitation (contrôle et restriction de circulation des engins de chantier, interdiction de chantier par fortes pluies, bac de rétention, interdiction de stockage d'hydrocarbures, kits anti-pollution, interdiction de rejet des eaux usées, gestion spécifique des déchets, etc.).

**La MRAe relève qu'à ce stade du projet, les caractéristiques géotechniques du sous-sol n'ont pas**

<sup>1</sup> Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

<sup>2</sup> Nappe libre des Calcaire et marnes du Jurassique supérieur de l'Aunis.

encore été précisées. Elle recommande que dans l'attente de cette caractérisation, les enjeux techniques et environnementaux des différentes solutions envisageables pour la réalisation des fondations soient présentés au public ainsi que les principes qui guideront les choix.

## II.2. Biodiversité <sup>3</sup>

### II-2-1 Identification des enjeux

Au sein de l'aire d'étude éloignée (jusqu'à 20 km au-delà de la Zone d'Implantation Potentielle-ZIP, cf. page 50 de l'étude d'impact), sont recensés les secteurs de protection et d'inventaires suivants :

- six sites Natura 2000<sup>4</sup> (trois Zones Spéciales de Conservation, ZSC, désignées au titre de la directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » ; et trois Zones de Protection Spéciale, ZPS, désignées au titre de la directive « oiseaux »),
- deux réserves naturelles nationales, une réserve naturelle régionale,
- quatre arrêtés préfectoraux de protection de biotope,
- trente-six ZNIEFF de type I et trois ZNIEFF de type II.

Ainsi qu'indiqué plus haut, le site Natura 2000 du *Marais Poitevin* (désigné en ZPS et ZSC) se situe à environ 200 mètres de la zone d'implantation.

À l'échelle du projet, on notera l'intérêt des linéaires de haie en tant qu'éléments relais de la Trame Verte du territoire. Ces habitats forment un maillage important de corridors au sein de l'aire d'étude immédiate (500 mètres au-delà de la ZIP).

Cinq des huit éoliennes sont localisées en « zone de vigilance majeure » du schéma éolien du PNR<sup>5</sup> en raison de leur situation en bordure de zone humide et à proximité de la vallée du Curé, et plus précisément du *Marais de Nuallé*. **La MRAe rappelle que le schéma éolien adopté par le PNR mériterait d'être intégré parmi les éléments de connaissance cités dans le dossier.**

Les inventaires de terrain réalisés sur quatre saisons, en complément du travail bibliographique, ont permis de mettre en évidence la présence des habitats naturels et de la flore, ainsi que de la faune et de l'avifaune durant un cycle biologique complet.

#### Habitats naturels et flore

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié dans le périmètre de l'aire d'étude immédiate. Les cultures sont dominantes (100% de grande culture). Seules les haies forment un habitat différent (près de 6 140 ml).

Flore : 181 espèces sont recensées, dont deux espèces de plantes messicoles patrimoniales à enjeux de conservation qui ont été identifiées de manière très localisée (*Adonis annua* et *Allium roseum*, espèces de flore déterminante ZNIEFF). Ces secteurs seront évités lors des travaux. Les éoliennes seront placées sur des cultures ou des prairies actuellement exploitées.

Habitats et zones humides : les investigations portant sur les critères complémentaires pédologique ou floristique n'ont pas mis en évidence de zone humide sur l'emprise du projet. L'analyse aurait toutefois mérité d'être complétée pour donner à voir les enjeux présents en termes de fonctionnalités hydro-écologiques : ruisseau, petites masses d'eau (petits étangs, quatre bassins et une mare) et marais communaux présents dans la zone d'étude immédiate (Anais, Angliers, Gué d'Alléré et Saint-Sauveur-d'Aunis). Les marais communaux, vastes ensembles prairiaux, souvent encadrés par une trame hydraulique et arborée, servent de pâturages collectifs depuis des siècles. Leur rôle écologique est important (zone d'expansion des crues, diversité des essences végétales, accueil de l'avifaune notamment sur les couloirs de migration, etc.). **La MRAe considère que les enjeux et le niveau d'impact du projet sur les zones humides ne sont pas correctement évalués à ce stade et recommande de compléter l'analyse hydro-écologique.**

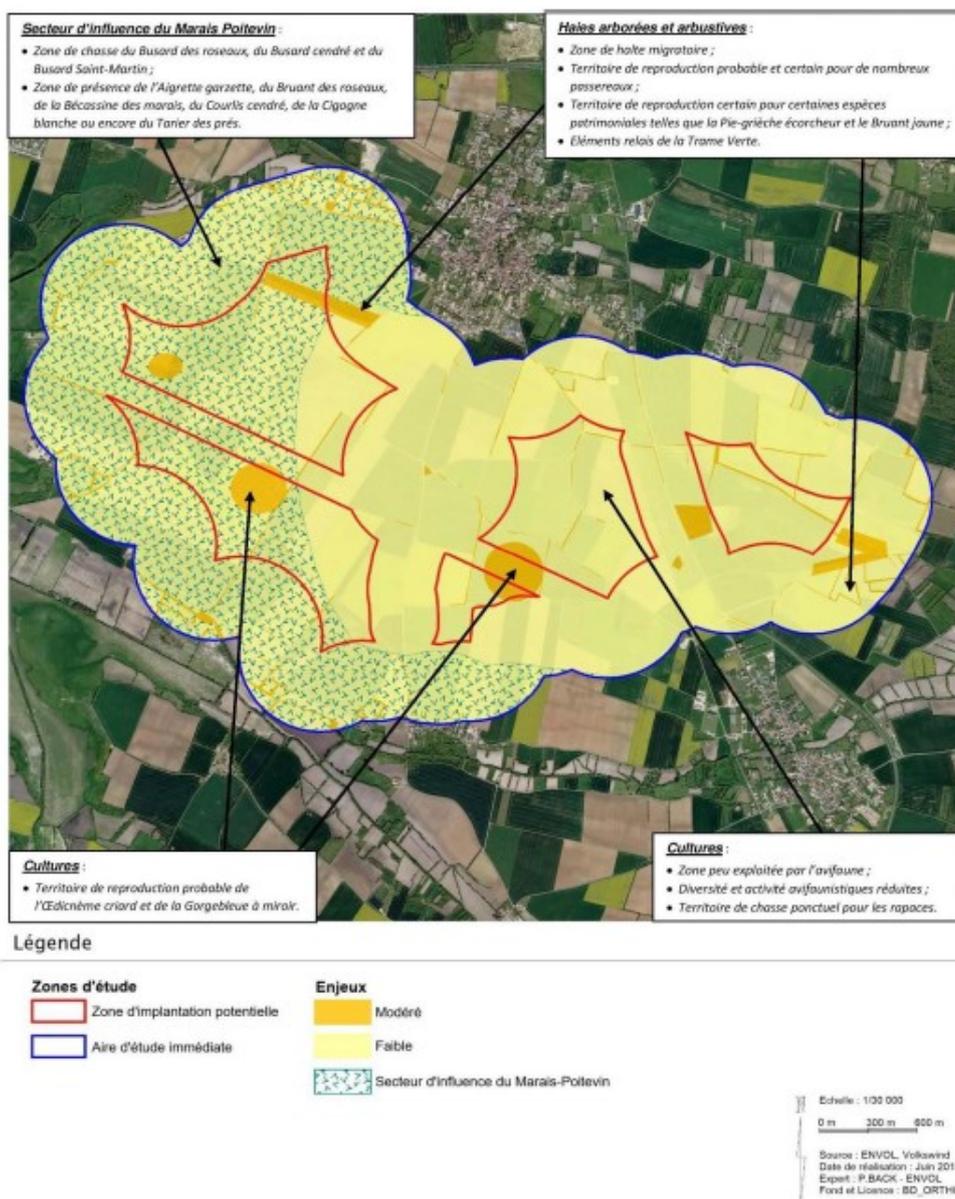
#### Avifaune

Les prospections avifaunistiques ont mis en évidence la présence d'une centaine d'espèces d'oiseaux sur le site d'étude, dont une quinzaine d'espèces d'intérêt communautaire qui sont toutes à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 *Marais Poitevin* et *l'Anse de Fouras, baie d'Yves, Marais de Rochefort*.

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur les espèces et habitats cités dans cet avis on peut utilement se rapporter au site internet de l'Inventaire national du patrimoine naturel INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

<sup>4</sup> Distances vis-à-vis de la ZIP (Zone d'implantation potentielle) : ZSC *Marais Poitevin* à 200 m, ZSC *Pertuis charentais* à 10,3 km, ZSC *Marais de Rochefort* à 14 km ; ZPS *Marais Poitevin* à 200 m, ZPS *Anse de Fouras, baie d'Yves, Marais de Rochefort* à 13,9 km, ZPS *Pertuis charentais – Rochebonne* à 18.5 km

<sup>5</sup> <https://pnr.parc-marais-poitevin.fr/action/transition-energetique>. Le comité syndical du PNR du Marais poitevin a approuvé un schéma éolien territorial le 1<sup>er</sup> avril 2019. Il s'agit de planifier à l'échelle du PNR les futures implantations de parcs éoliens, déjà nombreuses, afin d'éviter le mitage et l'encercllement du marais et préserver les espaces paysagers et environnementaux les plus remarquables. Ce schéma définit des zones d'exclusion et de vigilance majeure.



**Carte 62 : Répartition des enjeux liés à l'avifaune (source : ENVOL Environnement)**

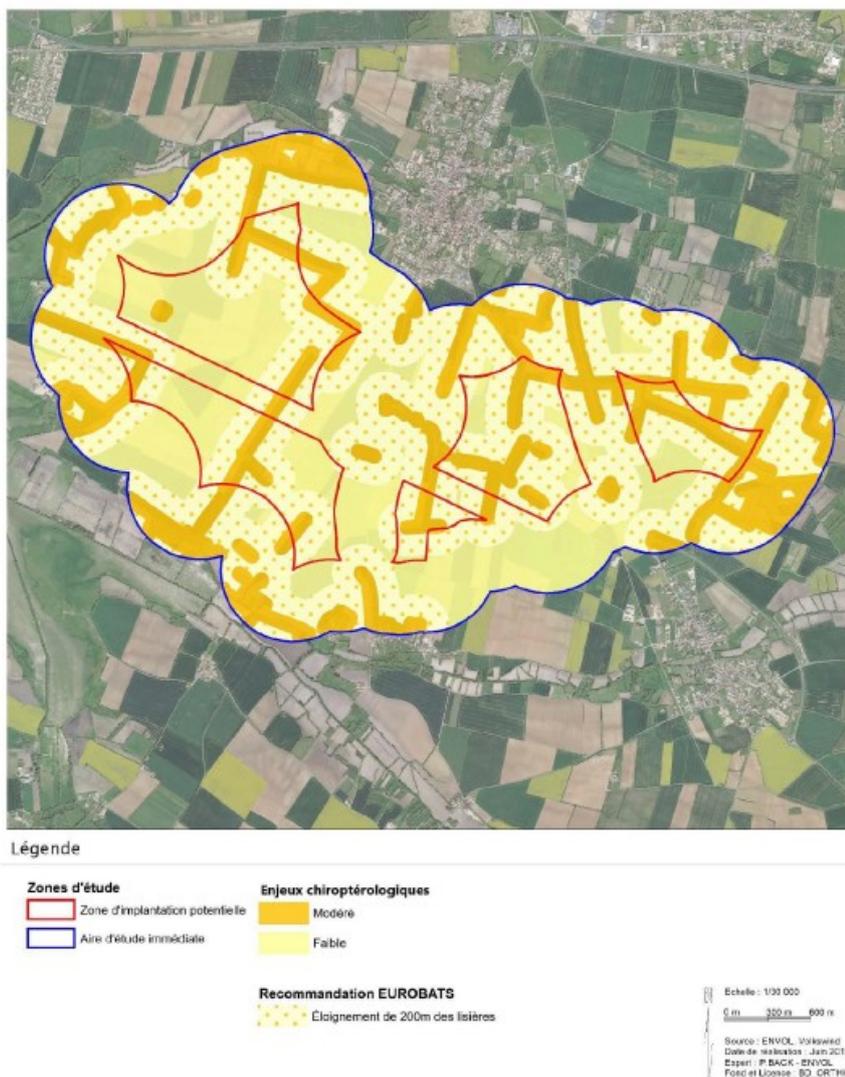
Sources : Ferme éolienne de Saint Sauveur d'Aunis – Etude d'impact – p. 144

Les enjeux se concentrent sur des espèces aux statuts de conservation très défavorables en France et en région (Bruant des roseaux, le Faucon pèlerin, la Spatule blanche et le Tarier des prés) et sur un cortège à patrimonialité forte, en transit sur la zone de projet durant l'automne (Bécassine des marais, Busard des roseaux, Circaète Jean-le-Blanc, Pipit farlouse, Pouillot fitis, Cigogne noire, Courlis cendré, Traquet motteux). Il est relevé la présence de plusieurs espèces patrimoniales à très forte sensibilité aux risques de collision (Milan royal, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Goéland leucophée, Milan noir). Les rapaces, qui chassent régulièrement à hauteur des pales des éoliennes, sont particulièrement concernés par le risque de collisions

Les haies arborées et arbustives, les bosquets sont des éléments relais de la Trame Verte indispensable à l'ensemble du cortège des passereaux. Ce système bocager constitue à la fois un site de halte lors des périodes de migration et de reproduction en période nuptiale.

#### Chiroptères

Seize espèces de chiroptère ont été contactées sur l'aire d'étude immédiate. La Pipistrelle commune domine largement, suivie dans une moindre mesure par la Pipistrelle de Kuhl. Une espèce se démarque par sa très forte patrimonialité, le Minoptère de Schreibers, espèce quasi-menacée en Europe, vulnérable en France et en danger critique d'extinction en ex-région Poitou-Charentes.



**Carte 69 : Synthèse des enjeux des habitats et structures arborées d'intérêt pour les chiroptères (Source : ENVOL Environnement)**

Sources : Ferme éolienne de Saint Sauveur d'Aunis – Etude d'impact – p. 164

Les haies et les zones humides sont les principales zones d'activité des chiroptères. Un enjeu faible est attribué aux milieux ouverts constitués de cultures intensives peu attrayantes pour le cortège d'espèces fréquentant le site. La recherche de gîtes estivaux portée sur les combles de bâtiments ou les clochers ont permis de découvrir plusieurs zones de gîtages lors de la période de mise-bas dans l'aire d'étude rapprochée (cf. tableau 46 et carte 68 p. 159 et suivantes).

Parmi les quatre espèces de chiroptères d'intérêt communautaire contactées sur le site (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Minioptère de Schreibers, Petit Rhinolophe), trois ont permis la désignation de sites Natura 2000 du *Marais Poitevin* et du *Marais de Rochefort*. En outre, trois autres sont jugées potentiellement présentes (Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein).

La MRAe relève que des espèces caractérisées comme à « patrimonialité modérée » par l'étude écologique (Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Petit Rhinolophe, Pipistrelle de Nathusius) sont considérées comme à enjeux pour le territoire dans le cadre du futur Document d'Objectif du site Natura 2000 du Marais poitevin. Il convient également de souligner que la Pipistrelle commune, également classée comme « patrimonialité modérée » par l'étude écologique, est une espèce considérée en mauvais état de conservation sur l'aire biogéographique atlantique et classée en France et en Nouvelle-Aquitaine dans la liste des espèces « quasi menacées » selon l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

**La MRAe considère que les niveaux d'enjeu retenus pour les chiroptères semblent sous-estimés et demandent à être mieux argumentés.**

## Faune terrestre

Les zones semi-aquatiques ou la proximité de certaines lisières concentrent les enjeux écologiques pour l'entomofaune et l'herpétofaune. Deux espèces de faune terrestre et aquatique d'intérêt communautaire ont été contactées dans l'aire d'étude immédiate (Crapaud calamite, Lézard des murailles).

### **II-2-2 Impacts potentiels et démarche « ERC » (Évitement, Réduction puis Compensation des impacts résiduels)**

La conception du projet a recherché l'évitement du secteur d'influence du site Natura 2000 *Marais poitevin* fréquenté par l'avifaune (partie ouest de l'aire d'étude immédiate) ; les machines ont été disposées en dehors de couloirs de migrations et selon un axe sud-ouest / nord-est avec une inter-distance permettant une trouée de vol libre pour les oiseaux. La création et l'aménagement des voies ont été réduits au maximum.

Par ailleurs, le dossier déclare intégrer l'évitement des haies arborées et arbustives, zones à enjeux pour les chiroptères, localisées dans la partie ouest et à l'extrême est de l'aire d'étude immédiate. L'ensemble des installations respectera une distance minimale de 100 mètres des linéaires boisés et une distance canopée-bout de pale supérieure à 50 mètres, ce qui constitue d'après le porteur du projet, une mesure d'évitement efficace pour limiter significativement les risques de barotraumatisme et de collisions des chiroptères avec les pales des éoliennes.

À cet égard, il convient de rappeler que quatre machines sur huit ont une distance canopée-bout de pale inférieure à 100 mètres (E4 à 63 m, E5 à 49 m, E6 à 59 m, E8 à 55 m). **La distance par rapport aux haies et lisières forestières est ainsi sensiblement inférieure à la distance de 200 m préconisée<sup>6</sup> en raison du risque élevé de mortalité pour les chiroptères** (cf. tableau p. 389). **Ce risque est accru, selon la littérature scientifique disponible, par les caractéristiques des éoliennes retenues** (diamètre de rotor de plus de 90 mètres, couplé à une hauteur de garde de moins de 50 mètres-SFEPM 2020).

La distance bas de pale – sol de 44 m permet selon le dossier de limiter les risques de mortalité des espèces de chiroptères à vol bas.

Le projet induit la destruction d'environ 360 mètres de linéaires de haies arbustives<sup>7</sup> utilisables comme zone de refuge, corridors et d'alimentation par la petite faune terrestre et certaines espèces de passereaux. Un linéaire de 720 mètres de haies d'espèces locales seront replantées à au moins 200 mètres des futures éoliennes en bout de pales.

Le projet intègre des mesures visant à réduire le risque de collision pour l'avifaune : réduction de l'attractivité des zones d'implantation ; arrêt des éoliennes pendant les travaux agricoles, assorti d'un suivi pendant 2 ans ; création de secteurs d'intérêt pour les oiseaux de plaines et les rapaces visant à les éloigner de la zone. Il intègre également des mesures visant à réduire le risque de collision et de barotraumatisme pour les chiroptères : obturation des aérations des nacelles par une grille anti-intrusion ; non éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes ; maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes des éoliennes ; installation de gîtes artificiels à chiroptères sur des bâtiments publics.

Par ailleurs, un suivi d'activité de l'avifaune et des chiroptères, complété par un suivi de mortalité, sera mené sur une année complète durant les 3 premières années d'exploitation, puis tous les 10 ans. Ce suivi sera assorti, le cas échéant, de mesures correctives. Parmi l'avifaune, les rapaces seront plus particulièrement ciblés durant les périodes de travaux agricoles (Milan noir, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des oiseaux).

**La MRAe souligne le contexte particulièrement sensible du site d'implantation : la zone d'implantation est située dans la « zone de vigilance majeure » du schéma éolien du PNR du *Marais Poitevin* et dans la zone d'influence du site Natura 2000 *Marais Poitevin*.** Dans le cadre du programme de sauvegarde des busards créés en 1999, 150 nids sont suivis et protégés dans le *Marais Poitevin*. Des nids de busards sont observés annuellement dans le périmètre du projet de parc éolien, notamment à proximité des futures éoliennes E2 et E3. Deux territoires de reproduction probable pour l'Oedicnème criard et la Gorgebleue à miroir se localisent également au sein du secteur d'implantation des machines. Les cultures céréalières sont aussi parcourues par les activités de chasse des rapaces, en particulier les busards.

Par ailleurs, la MRAe relève que **le dispositif de bridage proposé est limité** aux risques d'impacts sur l'avifaune pendant les périodes de moisson et de fauche.

**La MRAe considère le projet n'intègre pas de mesures d'évitement à la hauteur des enjeux présents**

<sup>6</sup> EUROBATS, accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé par la France le 10 décembre 1993 « *les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 mètres en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat tel que l'emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauve-souris* » (distance mesurée à partir de la pointe des pales).

<sup>7</sup> Quatre linéaires de haies seront coupés (90 mètres linéaires près de l'éolienne E1, 15 mètres linéaires pour l'accès à E2, 80 mètres linéaires pour un pan d'accès près de E3, 80 mètres linéaires pour un pan coupé d'accès près de E3 et 175 mètres linéaire près de E5).

sur le site et des recommandations connues.

**En matière de mesures de réduction d'impact, la MRAe recommande a minima la mise en œuvre d'un plan de bridage conforme aux recommandations techniques connues<sup>8</sup> eu égard aux risques de mortalité élevé pour l'avifaune et les chiroptères. Le suivi d'activités prévu mériterait de plus d'être renforcé et effectif dès la mise en service du parc. Il doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage à l'activité des chiroptères et des oiseaux, voire de faire face, par une révision de ses hypothèses initiales, à des mortalités constatées suffisamment tôt pour permettre une réaction efficace.**

Enfin, l'étude mériterait de préciser la proposition de création d'un secteur d'intérêt pour les rapaces et les oiseaux de plaine (échéance, acquisition foncière ou convention, modalités etc). À ce titre, la MRAe rappelle que pour être efficace, cette mesure doit être réalisée avant la réalisation du parc. **La MRAe considère que le dimensionnement de la mesure relative à la création d'un secteur d'intérêt pour les rapaces et les oiseaux de plaine reste à démontrer.**

L'étude d'incidence Natura 2000 conclut à des impacts résiduels non significatifs pour les chiroptères et l'avifaune à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 situés dans l'aire d'étude éloignée (20 km autour des éoliennes). **Les réserves émises ci-dessus s'imposent à l'étude d'incidences Natura 2000, qui souffre des mêmes insuffisances.**

**En l'état actuel du dossier, la MRAe considère que le niveau d'impact du projet sur l'avifaune et les chiroptères n'est pas correctement évalué et que l'étude d'impact doit être reprise sur ce point. Il convient pour le porteur du projet d'en tirer les conséquences en termes de mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), y compris en recherchant des alternatives d'implantation.**

### II.3. Milieu humain

La commune de Saint-Sauveur-d'Aunis est une commune rurale, dont l'activité est dominée par l'agriculture. Elle s'étend sur une superficie de 19,7 km<sup>2</sup>. La densité de population de la commune était de 86,1 habitants/km<sup>2</sup> en 2016.

Le projet s'implante à 800 mètres au sud du bourg de Saint-Sauveur-d'Aunis. La distance minimale aux habitations est de 658 mètres.

#### II-3-1 Paysage et patrimoine

Le projet se situe dans l'unité paysagère de la Plaine d'Aunis.

Les aires d'étude éloignée et rapprochée présentent un relief et une hydrographie contrastés entre la partie nord et la partie sud. Le nord est caractérisé par un relief tabulaire marqué par quelques coteaux calcaires émergents et un paysage de marais. C'est dans ce secteur que se trouve le paysage emblématique de la Venise verte située au nord-est de l'aire d'étude. Côté sud, le relief est plus plat et le réseau hydrographique apparaît plus discret, ponctué par le Curé, la Gères et leurs affluents. La plaine cultivée au sud compte une grande étendue boisée : la forêt de Benon. Les vallées sont accompagnées d'une ripisylve luxuriante typique de la Venise verte.

À l'échelle du projet, le relief est influencé par les vallées situées à proximité telles que celles du Virson, du Curé et de leurs affluents. Les vues s'ouvrent avec une large envergure vers la zone d'implantation potentielle du projet. L'habitat se répartit sur l'ensemble du territoire sous forme de villages, hameaux et habitations isolées. Bien que la végétation soit présente, Les *Franges du Gué d'Alléré*, *Ferrières*, *Saint-Sauveur-d'Aunis*, *Rioux*, les *Rivières d'Anais*, *Nuillé-d'Aunis*, *Angliers* et quelques habitats isolés ont des vues ouvertes ou semi-ouvertes sur la zone d'implantation.

Le projet est situé dans une zone où des parcs préexistants et des projets éoliens se localisent de manière éparse : dans un rayon de vingt kilomètres autour du projet, on compte six parcs en fonctionnement, deux projets autorisés et quatre projets en instruction (soit un total de 66 éoliennes sans compter le présent projet). Le dossier comprend **un calcul de la zone d'influence visuelle (ZIV) et une analyse paysagère, qui concluent à un risque de saturation visuelle depuis le bourg de Saint-Sauveur-d'Aunis.**

L'aire d'étude globale compte 143 monuments historiques et sites protégés et trois Sites Patrimoniaux Remarquables. Deux points de sensibilité visuelle forte avec l'Église de la Transfiguration et l'ancienne abbaye de la Grâce de Dieu ont été identifiées.

Le projet intègre un ensemble de mesures visant à atténuer l'impact visuel du projet, en particulier la

8 cf. EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Préconisation d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

plantation de haies pour les propriétaires concernés par une façade ouverte en direction du projet éolien situés au niveau des hameaux les plus exposés.

**La MRAe souligne la nécessité que le dossier soit complété pour présenter les marais communaux présents dans la zone d'étude immédiate.** Au-delà de leur fonctionnalité agricole et écologique, le maintien des micro-paysages typiques qu'ils composent est un enjeu fort pour le PNR et les communes concernées.

**Par ailleurs, la MRAe relève que la multiplication des parcs éoliens dans l'Aunis est forte, avec un effet de cumul d'impacts, paysagers comme écologiques, marqué** (cf. infra). Le projet se situe dans un contexte de dominance de l'éolien par rapport à d'autres éléments constitutifs du paysage souvent modestes (boisements, haies, jeux faibles du relief). Elle doit également être analysée dans un contexte de proximité du projet avec le centre-bourg de Saint-Sauveur-d'Aunis et la Chapelle des Champs.

**En l'état du dossier, la MRAe considère que, malgré les mesures d'atténuation et d'accompagnement proposées, l'impact visuel restera notable au niveau de l'aire d'étude immédiate, avec un effet de saturation visuelle identifié par l'étude elle-même.**

### II-3-2 Impacts acoustiques

Les zones d'habitations les plus proches du site ont fait l'objet de modélisations acoustiques qui démontrent un risque de dépassement des émergences réglementaires<sup>9</sup> en période nocturne au droit des lieux-dits Bourg Le Gué-d'Alléré, La Robinière, La Gare, Bourg Sud-Ouest, La Conche et au Rioux, justifiant la définition d'un plan de bridage acoustique. **La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée au suivi acoustique qui sera réalisé en conditions réelles de fonctionnement après la mise en service du parc, permettant de valider sa conformité à la réglementation ou, le cas échéant, de définir des adaptations du plan de bridage acoustique.**

## II.4. Examen de variantes et justification du projet – Qualité de l'analyse des effets cumulés

L'étude expose en page 193 et suivantes les raisons pour lesquelles le site du projet a été retenu.

Trois secteurs proches les uns des autres sont présentés comme objet de l'étude d'alternative, le choix final ayant été déterminé par les options techniques et des communes (refus des communes de Benon et Le Gué d'Alléré- cf. page 208 de l'étude d'impact). Il est en particulier relevé que le projet de parc éolien se trouve au sein d'une zone déterminée comme étant favorable par le Schéma régional éolien<sup>10</sup>. Rappelons toutefois que le territoire d'implantation est marqué par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité. La zone d'implantation se situe par ailleurs dans la zone d'influence du site Natura 2000 *Marais Poitevin* et concerne une « zone de vigilance majeure » du schéma éolien du PNR *Marais Poitevin*.

Le projet contribuerait à une densification des parcs éoliens dans un rayon de 6 km. À cette échelle, on recense six parcs correspondant à 29 éoliennes auxquelles viennent s'ajouter les 8 éoliennes du présent projet : 6 machines du parc de Moindreux Energies situé à 3,9 km (en fonctionnement) ; 5 machines de la ferme éolienne de Saint-Jean de Liversay située à 4,1 km (instruction en cours) ; 3 machines du parc d'Aunis Énergie situé à 4,2 km (en fonctionnement) ; 12 machines de la ferme éolienne de Chambon Puyravault située à 6,7 km (en fonctionnement)

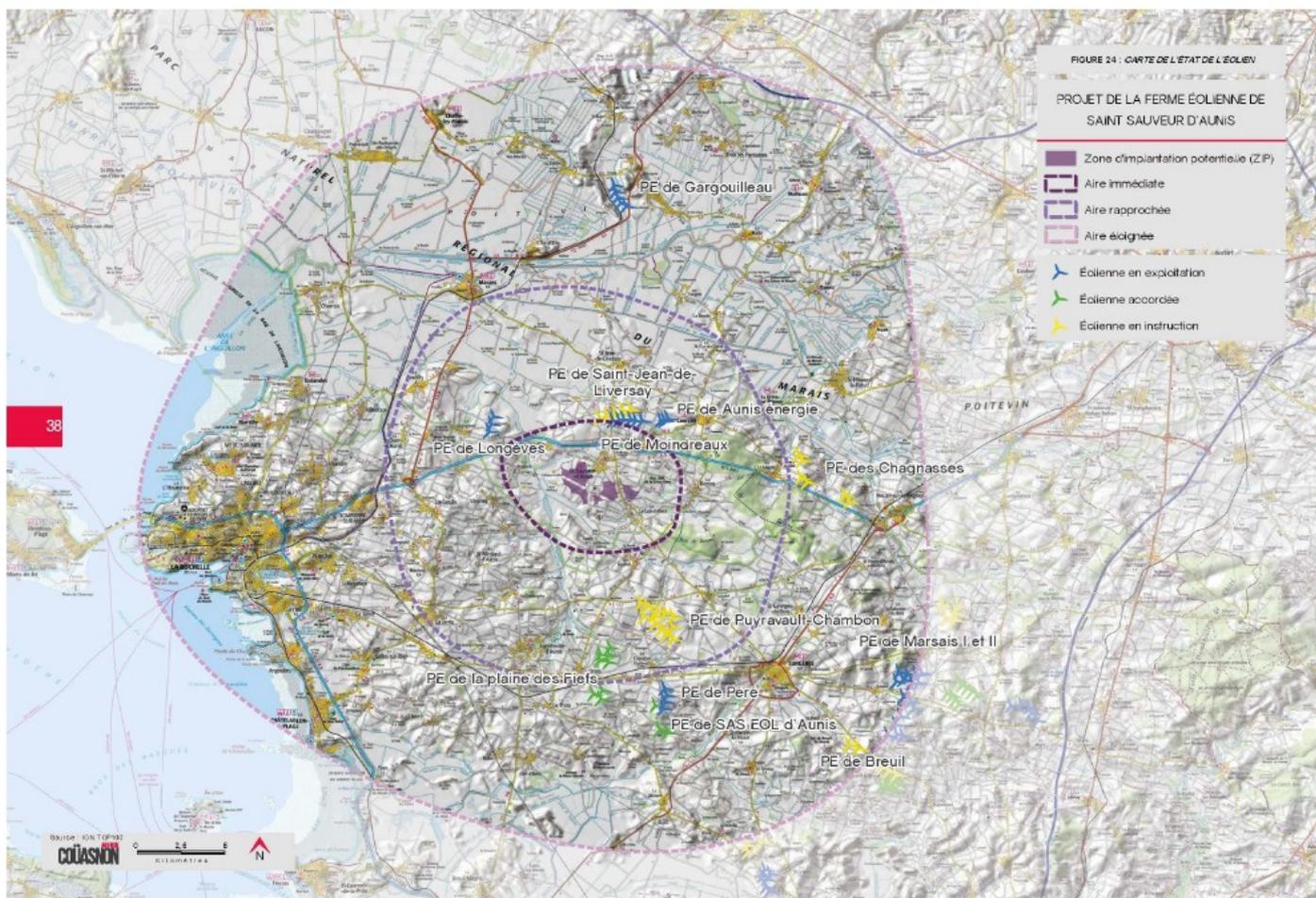
Le dossier aborde la définition des impacts cumulés sur les milieux naturel, physique et humain.

**La MRAe constate que si l'analyse des impacts cumulés sur le paysage est assez complète, il n'en est pas de même de l'analyse des impacts cumulés sur la biodiversité, en particulier sur les chiroptères et l'avifaune, qui nécessiterait donc d'être approfondie.**

**L'insuffisance d'analyse, et par conséquent, de maîtrise des effets cumulés potentiels avec les autres parcs éoliens, renforce la recommandation de la MRAe conduisant à réexaminer la mise en œuvre de la séquence ERC dans le projet et à rechercher des sites d'implantation alternatifs, déjà émise au II-2-2, suite au constat d'une sous-évaluation des impacts propres au projet sur la biodiversité et sur le paysage.**

<sup>9</sup> La réglementation ICPE impose des seuils d'émergences à respecter, c'est-à-dire des seuils de « bruit ajouté » par le projet éolien au bruit de l'environnement : de jour, les émergences ne peuvent pas excéder 5 dB(A) ; de nuit, les émergences ne peuvent pas excéder 3 dB(A). De plus, réglementairement, une éolienne ne peut pas être installée à moins de 500 m d'une habitation.

<sup>10</sup> Le Schéma Régional Éolien de l'ancienne région Poitou-Charente de septembre 2021 a été annulé le 4 avril 2017 par la Cours administrative d'appel de Bordeaux pour absence d'évaluation environnementale. Les éléments de connaissance restent mobilisables. La cartographie utilisée dans l'étude n'est à ce titre pas la plus pertinente (page 36 de l'étude écologique). Une carte dynamique des contraintes et enjeux au 50 000<sup>e</sup> a en effet été produite dans le cadre du SRE.



Carte 115 : Localisation des parcs dans les aires d'études (Source : Cousnon)

Sources : Ferme éolienne de Saint Sauveur d'Aunis – Etude d'impact – p. 355

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de ferme éolienne de St Sauveur d'Aunis contribuerait aux objectifs nationaux de la transition énergétique par production d'énergie renouvelable. Le projet s'implante sur des parcelles de cultures céréalières bocagées, localisées dans des secteurs à forts enjeux en termes de biodiversité (zone d'influence du site Natura 2000 Marais poitevin en particulier) et de paysage, et où s'amorce un développement important des parcs éoliens.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact qui aborde l'ensemble des enjeux du territoire, mais ne les prend pas en compte à un niveau suffisant, qu'il s'agisse des enjeux paysagers, de nuisances ou des enjeux écologiques. Les insuffisances relevées valent tant dans la démarche d'évitement (impacts sur des populations d'avifaune et chiroptères d'importances patrimoniales, distances aux haies, par exemple) que de celle de la réduction d'impacts (mise en place de dispositifs corrects de bridage).

La situation au sein du Parc naturel régional du Marais poitevin devrait de plus conduire le porteur de projet à examiner de façon plus approfondie, et à mieux intégrer, les travaux de diagnostic et de planification menés sur le territoire.

Le porteur de projet ne démontre pas dans ce contexte qu'il a recherché des sites d'implantation de moindre impact, ce qui est par principe attendu dans le processus d'évaluation environnementale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 8 avril 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**signé**

Hugues AYPHASSORHO